



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/47
26 juin 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 10-14 septembre 2001)

CLASSIFICATION DES MATIERES RADIOACTIVES

Transmis par le Gouvernement de l'Autriche */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/47.

1. Le texte entre parenthèses contenu au 2.1.3.5.3 a) **“sauf les matières radioactives en colis exceptés, où les autres propriétés dangereuses doivent être considérées comme prépondérantes”** est interprété comme une reclassification, lors de laquelle une matière radioactive soumise à la classe 7 est déclassée de cette classe et reclassée dans une autre classe, bien que cette déclassification ne soit pas mentionnée au 2.2.7.1.2.

Abstraction faite que l'on ne sait pas sur quels critères se baser pour déterminer la “prépondérance” des autres propriétés dangereuses, des doutes demeurent quant à savoir si cette disposition du paragraphe 507 du ST-1 de l'AIEA concorde avec les explications du ST-2. Il ne semble en principe pas prévu que les propriétés de la classe 7 allant au-delà des valeurs limites du tableau du 2.2.7.7.2.1 soient considérées comme “danger subsidiaire” et de ne pas prévoir un marquage avec le No ONU correspondant pour la classe 7.

2. Comme l'a démontré la transposition du tableau du 2.2.7.7.2.1, les termes “matières exemptées” et “envois exemptés” sous b) et c), respectivement dans les colonnes 4 et 5, sont mal compris.

En réalité les valeurs concernées se réfèrent à la définition “matières radioactives” du 2.2.7.1.1.

C'est pourquoi il est proposé de ne pas utiliser le terme “exempté” à ces endroits et de le remplacer par un renvoi au 2.2.7.1.1 :

- “b) Activité massique pour les matières en Bq/g en tenant compte de la définition de la classe 7 (voir 2.2.7.1.1), et
- c) Limites d'activité pour les envois en Bq/s en tenant compte de la définition de la classe 7 (voir 2.2.7.1.1).”
